

FONDS DE DOTATION
PATRICK de BROU de LAURIERE

STATUTS MIS A JOUR LE 20 DECEMBRE 2024

PREAMBULE

Monsieur Patrick de BROU de LAURIERE, né le 29 août 1928 à PERIGUEUX (Dordogne), demeurant à PERIGUEUX (24000), 7 avenue Georges Pompidou, a décidé la constitution d'un Fonds de dotation régi par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, par son décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts.

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Fonds de dotation a pour dénomination « **PATRICK de BROU de LAURIERE** ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le Fonds de dotation conduit une œuvre d'intérêt général.

Il participe à la recherche, initie, soutient, développe des actions en matière de soins et d'accompagnement de la personne.

Il a pour vocation :

- De répondre aux enjeux et besoins sanitaires, médico sociaux et culturels des personnes malades et/ou dépendantes tant à leur domicile que dans des établissements de santé, afin de lutter contre la maladie, l'angoisse, le stress ;
- De soutenir la recherche en matière de maladies, de handicap, de grand âge et en matière de lutte contre le cancer, l'anorexie, les maladies neurodégénératives et cardiovasculaires... ;
- De financer et promouvoir l'art thérapie.

Le siège social du Fonds sera utilisé non seulement comme vecteur de communication de son œuvre mais aussi comme lieu de vie artistique à rayonnement régional en y organisant des manifestations compatibles avec les valeurs de la famille Brou de Laurière et sous réserve que leurs tenues préservent la protection et la sécurité des lieux.

Ces manifestations participeront au développement de la culture sous toutes ses formes et notamment de la musique, de la littérature, des arts plastiques et picturaux et plus généralement patrimoniaux.

Dans cette perspective, le Fonds tiendra l'Hôtel Laurière et son parc dans un état d'entretien parfait en raison du rôle essentiel qui lui revient dans l'œuvre d'intérêt général.

Paraphes :

JL

ARTICLE 3 – ACTIONS SOUTENUES ET FINANCEES PAR LE FONDS DE DOTATION

Pour mener à bien sa mission d'intérêt général, le Fonds de dotation engagera notamment les actions suivantes :

- Participations financières accordées à des structures de recherche médicale, tant en recherche appliquée qu'en recherche fondamentale ;
- Octroi des fonds nécessaires pour pouvoir mobiliser des art-thérapeutes auprès des malades dans les cliniques et les hôpitaux ;
- Attribution de bourses à des étudiants en art-thérapie et à des étudiants chercheurs ;
- Financement d'associations engagées dans l'aide aux personnes malades ;
- Versement d'aides ponctuelles à des personnes handicapées, invalides ou en état de faiblesse, pour leur permettre d'avoir accès à des équipements spécifiques ;
- Conduite d'opérations de communication afin de faire connaître l'intérêt de son œuvre et de promouvoir les actions soutenues et notamment organisation de colloques ou congrès portant sur les sujets en rapport avec l'objet social.

Dans toute la mesure du possible, le Fonds privilégiera les aides qui concourent directement au bien-être des malades, en analysant pour chaque dossier de demande qui lui sera transmis la quote-part de financement consacrée à la couverture des frais généraux et de fonctionnement de la structure bénéficiaire.

Par ailleurs le Fonds utilisera son siège social pour y organiser, en sus des opérations de communication pour promouvoir l'intérêt de son œuvre, des concerts, récitals, tours de chant, expositions de peintures, de sculptures, de meubles, de photographies, de manuscrits et d'objets d'art de toute nature, spectacles de théâtre, conférences portant sur l'architecture, l'histoire, la valorisation du patrimoine.

L'objectif poursuivi étant de proposer l'accès à ces manifestations au plus grand nombre à des conditions financières les plus adaptées aux capacités contributives des habitants de la région.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PERIGUEUX (24000) 7 avenue Georges Pompidou.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision du conseil d'administration prise à la majorité simple.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée du Fonds de dotation est illimitée sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FONDATEUR

Le Fondateur, Monsieur Patrick de BROU de LAURIERE, né le 29 août 1928 à PERIGUEUX (Dordogne), demeurant de son vivant à PERIGUEUX (24000) 7 avenue Georges Pompidou, est décédé en 2010.

Paraphes :

ARTICLE 7 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

7.1. Composition du Conseil d’administration

7.1.1. Nomination et renouvellement

Le Fonds de dotation est administré par un Conseil d’administration composé de cinq membres personnes physiques ou morales ; ce nombre peut être étendu à un nombre de membres supérieur par décision du Conseil d’administration prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés. Le nombre total d’administrateurs ne pourra pas être supérieur à douze.

Les premiers membres du Conseil d’administration ont été nommés statutairement pour une durée illimitée.

Si le nombre des membres du Conseil d’administration est augmenté, les nouveaux membres seront nommés par le Conseil d’administration à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des nouveaux membres du Conseil d’administration sera de 3 ans renouvelables sans limite.

Si des personnes morales venaient à être nommées administrateurs, elles devront, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations, encourant les mêmes responsabilités que s’il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’il représente.

7.1.2. Remplacement

En cas de décès, de démission, d’empêchement définitif, dissolution, mise en œuvre d’une procédure collective ou de révocation d’un membre du Conseil d’administration, il sera pourvu éventuellement à son remplacement dans les six mois par le Conseil d’administration à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés. Son remplacement est obligatoire si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum statutaire.

Afin de préserver le souvenir et les valeurs de la famille de Patrick de Brou de Laurière, les membres fondateurs pourront, après dix ans de présence au sein du Conseil d’Administration, désigner chacun un suppléant qui leur succèdera dans leurs fonctions d’administrateurs. Ainsi les suppléants, comme les premiers membres du Conseil d’Administration, seront nommés, à la cessation des fonctions du titulaire, pour une durée illimitée et pourront à leur tour lors de leur prise de fonction et sans condition de durée de présence au sein du Conseil, désigner un suppléant.

7.1.3. Révocation

Les membres du Conseil d’administration, quelle que soit l’origine de leur présence au sein du Conseil (membre fondateur, suppléant, ou administrateur « ordinaire »), peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d’administration à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Paraphes :

7.2. Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Fonds de dotation l'exige, sur convocation de son président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens, dans un délai de 8 jours avant la tenue du Conseil.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises :

- A la majorité des membres présents ou représentés pour toutes les décisions qui touchent à l'arrêté des comptes et au vote du budget du Fonds de dotation,
- A la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour toutes les décisions qui touchent au choix des projets soutenues et financés par le Fonds de dotation,
- A la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés pour tout ce qui touche à la structure même du Fonds de dotation (modification des statuts, dissolution, dévolution de son patrimoine à une association, un fonds ou une fondation à but non lucratif, entrée d'un nouveau membre, nomination du Président et des membres des comités prévus à l'article 9 des statuts...).

En cas de partage des voix, le Président aura une voix prépondérante.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié.

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées par consultation écrite et/ou par conférence téléphonique et/ou par conférence internet et/ou par vidéoconférence et/ou par la signature d'un acte sous seing privé par les administrateurs.

Les délibérations du conseil d'administration seront constatées dans des procès-verbaux établis par le secrétaire et signés par le Président et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président, il sera signé d'au moins deux administrateurs.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par personne.

En cas de trois absences sans motif valable, les membres du Conseil pourront être déclarés démissionnaires d'office, sur décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

7.3. Mission du Conseil d'administration

7.3.1. Le Conseil d'administration vote le budget, approuve les comptes et décide des emprunts.

Seront prises par le Conseil d'administration, en sus de ce qui précède, selon les majorités définies à, l'article 7.2 toutes les décisions qui touchent :

- Aux choix des projets soutenus et financés par le Fonds de dotation,

Paraphes :



- A la structure même du Fonds de dotation (modification des statuts, dissolution, dévolution de son patrimoine à une association, un fonds ou une fondation à but non lucratif, entrée d'un nouveau membre...).

7.3.2. Le trésorier est chargé de la gestion financière du Fonds de dotation. Il perçoit les recettes, effectue les paiements sous contrôle du Président qui peut lui déléguer, pour ce faire, ses pouvoirs en tout ou partie. Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunion et des formalités déclaratives en préfecture, et plus généralement d'accomplir toutes formalités de nature juridique.

Le Conseil d'administration est assisté dans sa tâche par deux comités de référents scientifiques l'un permanent, l'autre ponctuel, tels que définis à l'article 9. Ils ont un rôle d'information et éventuellement de conseil, sans avoir de pouvoir décisionnel.

ARTICLE 8 – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Nomination du Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil d'administration parmi ses membres à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés pour une durée de trois ans.

Le Président du Conseil d'administration peut s'il le juge nécessaire désigner parmi les membres du Conseil un ou plusieurs vice-présidents.

Le Président du Conseil d'administration fixe, dans la décision de nomination, la durée des mandats des Vice-Présidents et définit précisément leurs fonctions.

Les Vice-Présidents peuvent également assurer des fonctions de trésorier ou secrétaire, comme il est indiqué ci-après.

En outre, deux membres du Conseil d'administration, nommés par le Président sont investis des fonctions de trésorier et de secrétaire. Ils sont nommés dans ces fonctions pour une période de trois ans. Leur mandat dans ces fonctions est renouvelable sans limitation de nombre.

8.2. Pouvoirs du Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Fonds de dotation. Il a le pouvoir d'ester en justice au nom du Fonds de dotation.

Il détermine les orientations de l'activité du Fonds de dotation et veille à leur mise en œuvre.

Paraphes :

JL

ARTICLE 9 – COMITES DES REFERENTS SCIENTIFIQUES ET COMITE CONSULTATIF D'EXPERTS

9.1. Le Comité permanent

Le Comité permanent assiste le Conseil d'administration dans certaines de ses réunions. Son avis est consultatif. Il est composé de 2 membres au moins, tous désignés par le Conseil d'administration à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres, pour une durée de 5 ans.

Ce comité devra être composé de toutes personnes ayant des compétences reconnues en matière artistique, médicale, scientifique...

Ses membres sont convoqués à l'initiative du Président du Conseil d'administration. Ils sont renouvelés ou remplacés dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration.

9.2. Le Comité ponctuel

Ponctuellement, lors de ses réunions, le Conseil d'administration peut faire appel à des personnes dont les compétences particulières permettent d'éclairer des questions précises.

Ce comité a un rôle d'information et éventuellement de conseil mais n'a pas de pouvoir décisionnel.

9.3. Le Comité consultatif d'experts

Dès lors que le montant de la dotation excèdera un million d'euros, le Conseil d'administration sera dans l'obligation de nommer un comité consultatif d'experts. Il sera composé de personnes qualifiées extérieures au conseil, et chargées de lui donner des avis verbaux ou écrits sur la politique d'investissement. Ce comité peut proposer des études et des expertises.

Ces membres sont nommés par le Conseil d'administration à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres, pour une durée de 5 ans.

Ce comité n'a pas de pouvoir décisionnel.

Ses membres sont convoqués, renouvelés ou remplacés dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 – MEMBRES D'HONNEUR

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants au Fonds de dotation Patrick de Brou de Laurière, et dont l'expérience peut profiter au Fonds de dotation. Ils pourront sur demande du Conseil d'administration participer avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Paraphes :

JL

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU PATRIMOINE DU FONDS DE DOTATION

A la création du Fonds, la dotation initiale du Fonds de dotation a été composée de CINQUANTE MILLE (50.000) actions de la Société en Commandite par Actions MICHELIN ET CIE.

Cette somme est complétée par des biens et droits de toute nature reçus sous forme de legs, de donations ou de dons. La dotation augmente ainsi au fur et à mesure des libéralités dont bénéficie le Fonds.

Le Fonds ne peut pas consommer cette dotation, ni sa partie initiale, ni les compléments qui auront été reçus postérieurement quels qu'en soient l'origine, la nature ou le montant.

Au cas où à la clôture d'un exercice, le patrimoine deviendrait inférieur à la dotation en capital, les excédents constatés sur les exercices suivants devraient être affectés prioritairement à sa reconstitution.

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- Les revenus de la dotation,
- Le produit des activités autorisées par les statuts,
- Le produit des rétributions pour service rendu,
- Les revenus de capitaux mobiliers,
- Les revenus fonciers,
- Les fonds publics si ces derniers ont été autorisés par arrêté ministériel,
- Les ressources créées à l'occasion de manifestations exceptionnelles.

Le Fonds de dotation dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social.

Le Fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation du préfet du département du lieu de son siège social. Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du Fonds de dotation.

ARTICLE 13 – DETENTION DE BIENS

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret 2009-158 du 11 Février 2009, le Conseil d'administration définit la politique d'investissement du Fonds en respectant des règles de dispersion par catégories de placements et de limitation par émetteur.

Le Fonds de dotation peut détenir les biens suivants :

- Tout bien meuble (bureaux, objets d'art...);
- Tout bien immeuble de rapport ou non. Le Fonds détient notamment l'hôtel particulier de la famille de Brou de Laurière qu'il est tenu d'entretenir et de maintenir en parfait état.
- Les instruments financiers énumérés par l'article R. 332-2 du code des assurances.

Les dotations doivent être investies de manière à assurer une sécurisation satisfaisante des placements, cette sécurisation s'appréciant sur le moyen terme. Ainsi la souscription à des emprunts obligataires est possible, voire recommandée, même si le cours des obligations peut occasionnellement descendre au-dessous du cours de souscription; dans la mesure où à l'échéance de l'emprunt les fonds de dotation ne constatera pas de moins-value.

Paraphes :

ARTICLE 14 – REMUNERATION

Les membres du Conseil d'administration, les référents scientifiques et les membres des comités consultatifs d'experts exerceront leurs activités au sein du Fonds de dotation à titre bénévole.

Le Conseil d'administration peut allouer sur décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, une indemnité adéquate à toute personne réalisant un projet soutenu et financé par le Fonds de dotation.

Les frais engagés par les membres du Conseil d'administration et des comités référents scientifiques dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Fonds de dotation PATRICK de BROU de LAURIERE peuvent donner lieu à un remboursement exclusivement sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS

Le Fonds de dotation établit chaque année des comptes qui sont arrêtés par le Président et le Trésorier et approuvés par le Conseil d'Administration et qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice. Si le Fonds de dotation a été alimenté par des dons issus de la générosité du public, une annexe doit comporter le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

L'exercice couvre la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice couvre la période comprise entre la date de création et le 31 Décembre 2010.

ARTICLE 16 – CONTROLE

Le Fonds de dotation adresse chaque année à l'autorité compétente (la Préfecture), un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire et les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Fonds doit nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10.000 Euros en fin d'exercice.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département où le Fonds de dotation a son siège, tous les changements intervenus concernant ;

- L'adresse du siège social,
- La liste des dirigeants,
- Toutes modifications statutaires dont la déclaration serait obligatoire,
- La dissolution du Fonds de dotation.

Paraphes :

JL

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

Le Fonds est dissout sur décision du Conseil d'administration après proposition du Président dans les conditions visées à l'article 7.2 des statuts.

Le Conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du Fonds et à qui ou auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le boni de liquidation éventuel sera dévolu à un ou plusieurs Fonds de dotation, fondation ou association ayant des activités analogues, choisi à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

ARTICLE 19 – OBTENTION DE LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE DE LA FONDATION

Il est rappelé que le Fonds de dotation PATRICK de BROU de LAURIERE a été créé en vue de la constitution de la Fondation reconnue d'utilité publique PATRICK de BROU de LAURIERE.

En Juin 2015, le Conseil d'Administration a estimé que la forme sociale de Fonds de dotation était parfaitement adaptée à son fonctionnement, au volume du patrimoine et à la régionalité de l'activité du Fonds Patrick de Brou de Laurière. En conséquence il a été décidé de renoncer au projet d'évolution vers une fondation reconnue d'utilité publique dont les coûts administratifs de fonctionnement seraient hors de proportion avec ses capacités contributives et qui n'apporterait aucun avantage dans l'accomplissement de son œuvre.

ARTICLE 20 – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les premiers membres du conseil d'administration nommés lors de la constitution du Fonds de dotation sont :

- Monsieur Jean-Jacques GIRAUD, né le 28 août 1944 à PERIGUEUX (Dordogne), de nationalité française, professeur.
- Monsieur Jean-Luc TAILLANDIER, né le 26 février 1955 à ROCHEFORT-MONTAGNE (Puy-de Dôme), de nationalité française, cadre de banque.
- Monsieur Jacques LARCHER, né le 24 novembre 1941 à PERIGUEUX (Dordogne), retraité.
- Madame Aude CALVET, née le 26 octobre 1964 à PERIGUEUX (Dordogne), de nationalité française, cadre de banque.

Statuts approuvés par le Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2024.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Jacques LARCHER



Paraphes :

